REVUE DE VITICULTURE

LA LUTTE ENTRE LA MARNE ET L'AUBE AU SUJET DE L'APPELLATION « CHAMPAGNE »

On se souvient que des jugements du Tribunal de Bar-sur-Aube du 25 février 1921 avaient reconnu à un certain nombre de communes de l'arrondissement le droit à l'appellation « Champagne » et que le Tribunal de Bar-sur-Seine, le 13 juillet de la même année, avait agi ainsi pour des communes de ce dernier arrondissement par toute une série d'autres jugements.

Ces deux séries d'affaires sont venues devant la première Chambre de la Cour d'appel à Paris, à partir du 4 janvier dernier, et elles ont nécessité plusieurs audiences, dont cinq ont été consacrées aux seules plaidoiries. On comprend que nous n'en puissions donner ici qu'un assez court résumé.

Tout d'abord, au nom du Syndicat des Vignerons de la Marne, Me Aubépin a retracé l'historique de la législation sur la matière et a rappelé les troubles graves provoqués par les décrets de délimitation de 1908 et de 1911. Puis il a cité l'article premier de la loi du 6 mai 1919, en vertu duquel les vignerons de la Champagne délimitée demandent que les vignerons aubois ne puissent appliquer l'appellation « Champagne » à leurs vins et il a discuté la portée de cet article :

« Qu'est-ce que l'origine? a-t-il dit. Serait-ce une origine purement géographique, qualité accordée à tous ceux qui faisaient jadis partie de l'ancienne province de Champagne? Définition trop étroite, qui n'a d'ailleurs pas été prévue par le législateur.

« Serait-ce, au contraire, l'origine de production du produit fabriqué? Cela paraît plus conforme à la logique et à l'esprit de la loi.

« En tout cas, et quel que soit le sens plus ou moins étroit que l'on donne au mot *origine*, l'origine ne pourra pas suffire à elle seule à donner le droit à l'appellation. Elle ne sera qu'un premier degré dans la sorte d'examen qu'ont à subir les prétendants à l'appellation *Champagne*.

« Ce n'est que si cette première condition d'origine existe et est confirmée par les usages, que le droit définitif à prendre l'appellation sera acquis.

« Et ces usages, qui constituent une sorte de prescription acquisitive à l'appellation, devront être, aux termes de la loi, locaux, c'est-à-dire ne s'appliquer qu'à des espaces limités, communes ou parties de communes, cons-

tants, c'est-à-dire se répéter sous la même forme et avec continuité, loyaux, c'est-à-dire exclure toute pratique illégale et clandestine. »

Me Marchandeau, bâtonnier du barreau de Reims, s'est efforcé de démontrer que ni par l'origine, ni par les usages, les vignerons de l'Aube ne peuvent prétendre à l'appellation « Champagne ».

Le jeudi suivant, l'avocat des vignerons marnais a continué sa plaidoirie, en rappelant dans quelles conditions furent supprimées les délimitations administratives; il a fait état de certains documents qui établiraient qu'une partie du vignoble aubois n'appartiendrait pas à l'ancienne province de Champagne et qu'au surplus la totalité de ce même vignoble ne serait pas comprise dans l'aire de production du champagne. Il en résulterait que la condition d'origine, telle qu'elle avait été préalablement définie par Me Aubépin, ferait défaut aux vins de l'Aube.

L'avocat de la Marne s'est attaché ensuite à démontrer que le droit à l'appellation « Champagne » ne serait pas devenu la propriété des vignerons aubois, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants. Dans ce but, après avoir fait remarquer que le champagne n'a pas été créé dans l'Aube, il a soutenu qu'il n'y est ni récolté, ni manutentionné et que même les négociants en champagne de la Marne n'ont pas fait usage des vins de l'Aube pour la fabrication du champagne. Il a conclu en demandant que l'usage de l'appellation « champagne » soit interdit aux vignerons de l'Aube et subsidiairement qu'une enquête fût ordonnée, au cas où la Cour jugerait nécessaire ce supplément d'information.

Au nom des viticulteurs de l'Aube, Me Fourcade a répondu aux plaidoiries précédentes. Il a dit que, lorsque la Champagne fut délimitée en 1908, l'Aube fut exclue de cette délimitation, sans être appelée à se défendre, alors que rien ne justifiait cette exclusion.

« Tous les usages locaux militaient au contraire, a-t-il ajouté, en faveur des Aubois. Leurs cépages sont dignes de servir à la production du champagne. La constitution géologique du terrain n'est pas moins favorable. Sans doute, il y a des différences entre l'Aube et la Marne. Mais il y a aussi des ressemblances. Or on n'a voulu tenir compte que des différences. Entre les différents vins de la Marne, il y a aussi des différences: la Marne a des crus admirables, elle en a d'autres qui le sont moins. La seule solution équitable eût été de laisser le nom de *champagne* à tous les vins de la région; il se serait établi entre eux, sur le terrain commercial, une concurrence désirable, et la meilleure marque l'eût emporté. »

Ensuite Me Fourcade a critiqué l'interprétation que les vignerons de la Marne donnent de la loi du 6 mai 1919; il a soutenu que celle-ci n'exige nullement les deux conditions d'origine et d'usages et qu'elle reconnaît à un produit le droit à l'appellation, dès qu'il peut justifier de son origine, l'usage n'intervenant que pour permettre d'étendre la région et faire profiter de l'appellation régionale ceux qui ne sont pas de la région topographique. Il

s'est efforcé de montrer au surplus que l'Aube remplit les deux conditions : qu'elle a l'origine et que les usages locaux sont constants et loyaux.

Me Pierre Gabriel, du barreau de Paris, Mes Babeau et Dollat, du barreau de Troyes, ont plaidé à leur tour.

Le 2 février, l'avocat général Dreyfus a développé son réquisitoire. Il a admis que la possession de l'*origine* dispense de toute autre condition et que l'origine, dans le cas présent, est fixée par les limites de l'ancienne province de Champagne, telle qu'elle existait avant la loi de 1790 qui a créé les départements. Il estime, d'ailleurs, qu'à défaut de la possession de l'origine, l'*usage* suffirait à conférer le droit à l'appellation et que, dans l'espèce, l'appellation est établie sur des usages loyaux, locaux et constants. En conséquence, le représentant du ministère public a demandé la confirmation des jugements de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, par contre, l'infirmation de ce dernier en ce qui concerne certaines communes qui feraient partie de la Bourgogne et non de la Champagne. Il a démontré que la question des « qualités substantielles » devait être exclue.

Les arrêts relatifs à ces jugements ont été prononcés quinze jours plus tard, le 16 février. En raison de leur importance, nous croyons utile de les publier intégralement.

Les arrêts confirmant les jugements du Tribunal de Bar-sur-Aube du 25 février 1921 et du Tribunal de Bar-sur-Seine du 13 juillet 1921, examinent tout d'abord la thèse d'après laquelle il faut la réunion de l'*origine* et des *usages*.

« La Cour,

« Considérant :

Que le Syndicat général des vignerons de la Champagne viticole délimitée demande à la Cour de décider, contrairement au jugement dont est appel, que les viticulteurs de la commune de... n'ont pas acquis pour leurs produits le droit à l'appellation « champagne » ;

« Qu'il fonde sa prétention sur l'article premier de la loi du 6 mai 1919, aux termes duquel *toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice et contre ses droits à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation ;*

« Considérant :

« Que le Syndicat appelant, élevant, sur l'interprétation de ce texte, une contestation d'intérêt décisif au procès, prétend que la propriété de l'appellation d'origine est attachée à la réunion de deux conditions cumulativement exigées, l'origine et les usages, tandis que les intimés entendent tirer leur droit exclusif de l'origine territoriale de leurs vins ;

« Qu'à l'appui de leur version les appelants font observer que le texte en discussion déterminant la faculté accordée au contestant les autorise à attaquer l'appellation qui leur porte préjudice soit comme contraire à l'ori-

gine du produit, soit parce qu'elle ne serait pas justifiée par les usages locaux;

« Qu'ils soutiennent que l'alternative présentée en ces termes leur offre le choix d'un double moyen et suppose que, pour échapper à la critique, l'appellation d'origine doit remplir les deux conditions prévues;

« Mais considérant:

« Que le *texte* ci-dessus cité *établit une distinction formelle entre ces deux conditions et en interdit le cumul;*

« Que cette disjonction est marquée, d'une façon plus significative encore, dans l'article 13 de la loi qui concerne la dénomination applicable au produit dans l'expédition de régie;

« Que l'article 6 attaqué par les appelants reconnaît à la Cour de Cassation le pouvoir d'apprécier le caractère légal des usages qui seraient allégués et qu'il n'a pas d'autre signification;

« Que le sens de l'article premier ressort de son origine parlementaire et spécialement des modifications qu'il a subies au Sénat;

« Que le rapport de M. le sénateur Jenouvrier, expliquant la formule définitivement adoptée, s'exprime en ces termes: Pour triompher, le demandeur devra établir que le produit auquel on a donné une appellation d'origine n'y a pas droit, *soit* parce qu'il n'est pas ou n'a pas été fabriqué dans la commune ou la région dont on lui donne le nom, *soit* parce que des usages locaux, loyaux et constants ne l'ont pas assimilé aux produits nés ou fabriqués dans la commune ou la région dont le nom lui est appliqué;

« Que l'appellation d'origine apparaît donc comme dépendant essentiellement du lieu de naissance ou de fabrication du produit et que les usages locaux ne sont admis qu'en raison de l'assimilation factice par eux établie avec le lieu de provenance;

« Considérant:

« Que la constatation des mêmes principes se dégage de l'évolution subie relativement aux appellations d'origine par la législation qui a pour objet d'en garantir la propriété;

« Que la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués prohibe la mention d'un lieu autre que celui de la fabrication et consacre ainsi comme seule dénomination légitime la dénomination de provenance;

« Qu'une méthode toute différente, inaugurée par les lois des 1er août 1905 et 5 août 1908, décidait de remettre à des règlements d'administration publique la détermination des appellations d'origine et prescrivait, sur la base des usages locaux, la délimitation des régions pouvant prétendre à ces appellations;

« Que la délimitation ainsi prévue a été fixée, pour la Champagne, par un premier décret, du 17 décembre 1908, puis par un autre décret, du 7 juin 1911, créant, pour le département de l'Aube, la dénomination de « Champagne 2e zone »,

« Qu'il n'est pas douteux que la loi du 6 mai 1919 marque l'abandon

absolu de ce système, en même temps qu'un retour évident au principe de la loi de 1824, dont elle a pour objet de renforcer les dispositions ;

« Considérant, en conséquence :

« Que la nouvelle législation exclut, pour la fixation des appellations d'origine, toute recherche relative à la composition du produit, à sa fabrication et, d'une façon générale, à ses qualités substantielles ;

« Qu'elle impose comme unique condition la conformité de la dénomination soit avec l'origine réelle du produit, soit, par extension, avec une appellation locale résultant d'usages indéniables ;

« Que le fait géographique doit donc être pris en considération et qu'à son défaut sont admis à y suppléer les usages présentant les garanties requises de loyauté et de constance. »

L'arrêt passe ensuite à l'examen de l'affaire quant au fond :

« Sur l'origine, considérant :

« Que l'appellation de « champagne » servant à désigner les vins mousseux s'applique à la région représentée par l'ancienne province de ce nom et contenue dans les mêmes limites ;

« Que tel est le principe reconnu par une jurisprudence unanime, sous le régime de la loi de 1824 et dont l'application est encore commandée par la législation de 1919 ;

« Qu'en vain prétendrait-on distinguer, au point de vue de la fabrication des vins, une région dite « Champagne viticole » dont les limites seraient différentes de celles de l'ancienne province ;

« Que cette distinction arbitraire, tendant à substituer une délimitation judiciaire aux délimitations administratives abolies par la loi de 1919, méconnaîtrait les dispositions essentielles de cette loi ;

« Qu'il n'y a pas lieu d'ailleurs de faire état de la dénomination « Champagne 2e zone » créée par le décret du 7 juin 1911, cette dénomination artificielle étant telle qu'elle a été constituée, indivisible et sans application au litige actuel ;

« Considérant qu'il est constant que l'*arrondissement entier de Bar-sur-Aube* est compris dans le territoire de l'ancienne province de Champagne et que la commune de..., faisant partie de cet arrondissement, a droit à l'appellation d'origine « champagne » sans que doivent être examinés les usages locaux, lesquels ne contredisent nullement cette appellation et n'impliquent aucune renonciation à son emploi. »

« Par ces motifs :

« Confirme les jugements entrepris,

« Déboute le Syndicat appelant tant de ses conclusions principales que de ses conclusions subsidiaires concluant à l'expertise et à l'enquête ;

« Le condamne à l'amende d'appel et aux dépens. »

Les jugements ainsi visés sont ceux concernant onze communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, dont celui relatif à celle d'Argençon était le type (1).

(1) Voir *Revue de Viticulture*, numéro du 24 mars 1921, p. 217 à 222.

Des arrêts analogues visent les communes de Bertignolles, Celles, Courteron, Essoyes, Gyé, Neuville, Channes, Beauvoir et Bagneux, appartenant à l'arrondissement de Bar-sur-Seine; mais le dernier considérant est rédigé en termes moins généraux que celui que nous venons de donner:

« Que la commune de... est située dans le territoire de l'ancienne province de Champagne et a droit à l'appellation d'origine « champagne » sans que doivent être examinés les usages locaux, lesquels ne contredisent nullement cette renonciation à son emploi. »

L'arrêt relatif à la commune des Riceys, qui fait également partie de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, se termine par les considérants spéciaux suivants, avec d'ailleurs la même conclusion que ci-dessus:

« Considérant que le territoire de la commune des Riceys comprenant trois bourgs: Riceys-Bas, Riceys-Haut et Riceys-Hauterive, est situé sur les confins extrêmes de la province de Champagne et de la province de Bourgogne et appartenait pour partie à l'une et à l'autre province;

« Que la délimitation historique n'en saurait être faite, en l'état actuel, avec une suffisante certitude;

« Qu'elle ne saurait, par suite, être invoquée pour retirer partiellement à la commune des Riceys le droit à l'appellation qui lui a été reconnu par les premiers juges, à raison de son origine champenoise. »

La conclusion n'est pas la même, en ce qui concerne les communes d'Avirey-Lingey, Balnot, Buxeuil, Buxières, Landreville, Loches et Viviers.

Les deux premiers considérants sont identiques aux deux premiers de l'arrêt relatif aux communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube. Les considérants ci-dessous résument les dix-sept suivants du premier arrêt:

« Considérant que, d'après le système soutenu par le Syndicat appelant, ce texte exigerait, pour que fût reconnue la propriété d'une appellation d'origine, deux conditions tenant l'une au lieu de provenance, l'autre aux usages locaux; mais que cette interprétation est contraire au sens de l'article plus haut cité, corroboré par l'article 13, aussi bien qu'à l'esprit de la loi, tel qu'il ressort de son élaboration parlementaire;

« Que la nouvelle législation impose, pour la reconnaissance de la propriété des appellations d'origine, une seule condition qui doit être, soit la conformité de la dénomination avec la provenance réelle du produit, soit, par extension, sa conformité avec des usages locaux, loyaux et constants;

« Qu'à l'exclusion de toute recherche relative à la composition du produit, à son mode de fabrication et à ses qualités substantielles, le fait géographique de la provenance doit être pris en considération et qu'à son défaut peuvent être retenus, pour y suppléer, des usages offrant les garanties exigées de loyauté et de constance. »

Les cinq considérants suivants, qui sont relatifs spécialement à l'origine,

sont identiques dans les arrêts envisagés maintenant et dans celui que nous avons reproduit tout d'abord. Ces arrêts se continuent ainsi :

« Considérant, en fait, que la commune de..., quelles que soient ses attaches historiques dans les temps anciens, ne faisait point partie de la province de Champagne, telle qu elle était, sous l'ancien régime, constituée en son dernier état, mais appartenait à la province de Bourgogne ;

« Qu'elle ne peut point géographiquement prétendre à l'appellation d'origine « Champagne » ;

« Sur les usages,

« Considérant :

« Que les parties se sont trouvées d'accord pour admettre que les usages prévus par la loi s'appliqueraient à la fabrication même des produits contestés et qu'il y avait, par suite, à rechercher si les vins provenant des communes intéressées à l'instance avaient, ouvertement et suivant une habitude constante, servi à la fabrication du champagne ;

« Que, statuant d'après cette interprétation, le Tribunal a déclaré que les usages envisagés s'appliquaient à l'ensemble de l'arrondissement de Bar-sur-Seine formant un *bloc viticole ;*

« Que, pour retenir ces usages comme fondement du droit à l'appellation d'origine, il constate que, de tout temps, les usages envisagés s'appliquaient à l'ensemble de l'arrondissement de Bar-sur-Seine et que les fabricants du département ont recherché de tout temps les vins qui, grâce aux qualités particulières du cru, étaient destinés à entrer dans la composition du vin de Champagne ;

« Que souvent même ils se sont livrés sur place à la manipulation de ces vins ;

« Considérant :

« Qu'à aucun point de vue la décision du Tribunal ne saurait être maintenue ;

« Qu'elle méconnaît le caractère local des usages qu'a eus en vue la loi ;

« Que l'interprétation qu'elle retient au sujet de leur portée et de leur application ne peut être acceptée ;

« Qu'il ne s'agit point, en effet, de déterminer les qualités d'un cru ni de rechercher les procédés de fabrication par lesquels son produit se serait trouvé assimilé au vin de Champagne ;

« Que cette méthode est contraire aux principes consacrés par la législation nouvelle, aussi bien en ce qui concerne les usages qu'en ce qui concerne l'origine ;

« Que le litige a pour objet une appellation et rien d'autre ;

« Qu'à défaut d'une provenance à laquelle elle soit tout naturellement applicable, c'est l'habitude de cette appellation qui doit être prise en considération et non les faits qui seraient propres à en légitimer l'emploi ;

« Que le système contraire aboutirait à assurer la dénomination de « cham-

pagne » à tous les vins de provenances et de noms divers qui ont pu être utilisés par les fabricants de vins de « champagne »;

« Qu'ainsi serait rendue illusoire la protection de la propriété du nom telle qu'entend la garantir la loi;

« Considérant, en fait:

« Qu'il n'est point allégué, en faveur de la commune intimée des faits suffisant à établir que les vins provenant de son territoire aient été couramment, d'une façon ouverte et constante, dénommés « champagne »;

« Que les usages invoqués sont étrangers à cette preuve et ne lui donnent pas droit à l'appellation contestée;

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement entrepris;

« Dit que les viticulteurs de la commune de... n'ont pas acquis pour les vins provenant de leur récolte le droit à l'appellation « champagne »,

« Déboute les parties de toutes autres demandes et conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

L'enfant est ainsi coupé en deux par notre moderne Salomon. Cependant aucune des deux mères ne renonce à la poursuite. Bien au contraire, les arrêts sont déférés à la Cour de Cassation par les deux parties à la fois.

Outre les onze communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, pour lesquelles les jugements étaient intervenus le 25 février 1921 et dont on vient de voir l'appel, neuf autres communes du même arrondissement: Bergères, Brienne-le-Château, Champignol, Epagne, Fravaux, Jaucourt, Meurville, Saint-Léger-sous-Brienne et Spioy viennent de voir leur sort décidé par le tribunal civil de Bar-sur-Aube. Celui-ci a statué que les vignerons de ces communes avaient le droit de donner à leurs produits l'appellation « champagne ».

Par contre, dès maintenant, les récoltants de certaines communes de l'Aube, Lignol, Mussy-sur-Seine, Plaines, Saint-Usage, Bragelogne et Vitry-le-Croisé, ont acquis un droit définitif à l'appellation « champagne », soit par le jeu de la prescription d'un an de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919, soit que des jugements soient devenus définitifs, certains, par exemple, rendus par le Tribunal de Bar-sur-Seine, le 13 juillet 1921.

En janvier, est également venu devant la Cour d'appel, mais devant la 9e Chambre et non devant la 1re, un jugement du Tribunal correctionnel de Reims, relatif à une affaire de 1re et 2e zone.

L'avocat général a conclu qu'il ne pouvait être jugé avant que la Cour de Paris ait statué dans le procès entre le Syndicat des vignerons de la Marne et les propriétaires viticulteurs de l'Aube, pendant devant la 1re Chambre.

La Cour a accepté cette thèse le 15 janvier dernier. Après avoir rejeté l'exception d'incompétence visant la juridiction correctionnelle, elle a déclaré

qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que la juridiction civile, saisie, se soit prononcée, c'est-à-dire après que l'arrêt de la 1re Chambre de la Cour aurait été rendu et *sera devenu* définitif. A titre indicatif, elle a remis la suite de l'affaire au 5 juin.

Mais le Syndicat général des Vignerons de la Champagne viticole délimitée s'est pourvu en Cassation contre cette décision.

Signalons enfin que ce même syndicat, représenté par M. Ph., son président, avait été condamné aux dépens de l'instance contre un négociant en vins, M. V. d. G., qui avait fait une déclaration à la mairie de Bar-sur-Aube. L'arrêt suivant modifie ce jugement :

« Considérant que, se fondant sur la qualité de V. d. G..., négociant en vins et non récoltant, le jugement dont est appel déclare qu'il n'y a lieu de lui défendre d'user de l'appellation d'origine « champagne », non plus que de l'y autoriser spécialement, la dénomination sous laquelle il pourra vendre son vin devant dépendre des décisions qui statueront sur les déclarations faites par les récoltants ;

« Que, de cette décision, il résulte que V. d. G..., se méprenant sur les droits dont il entendait assurer à son profit la reconnaissance, a fait à la mairie de Bar-sur-Aube une déclaration irrégulière et totalement inopérante ;

« Que Ph..., agissant comme président du Syndicat général des Vignerons de la Champagne délimitée, était fondé à assigner V. d. G... pour s'opposer à l'effet de cette déclaration ;

« Considérant :

« Que, donnant, en fait, satisfaction à la demande de Ph..., le Tribunal l'a, à tort, condamné aux dépens de l'instance, ces dépens devant être supportés par V. de G..., qui succombe dans ses prétentions ;

« Par ces motifs :

« Et adoptant les motifs non contraires des premiers juges,

« Confirme le jugement dont est appel ;

« Dit toutefois qu'à tort il a condamné Ph... ès-qualité aux dépens ;

« L'infirmant de ce chef, dit que les dépens de première instance, ainsi que ceux d'appel, seront à la charge de V. d. G..., Ph..., en la qualité qu'il agit, devant supporter les frais de son intervention ;

« Ordonne, au profit de l'appelant, la restitution de l'amende. »

*
* *

Espérons que les arrêts de la Cour de Cassation interviendront bientôt, mettant fin à cette lutte, qui est ruineuse pour les deux régions qui y sont engagées.

G. T.

LES GRANDES RÉCOLTES DE VIN EN FRANCE

Répartition entre les principales régions viticoles des récoltes supérieures à 65 millions d'hectolitres, stocks non compris

Régions viticoles	1869	1875	1900	1901	1904	1905	1907	1908	1912	1914	1920	1922	Moyennes des grandes récoltes de 1900 à 1922	Superficie des vignes déclarées en 1921 (en milliers d'hectares)
	Quantités récoltées (en millions d'hectolitres)													
4 Départements du Midi.....	20	15,4	24,3	27,8	28,8	28	30,4	27,1	26,5	29,3	25,7	26,4	27,5	425
Algérie.....	»	»	5	5,5	7,9	7,7	8,6	7,8	6,6	10,3	10,8	7,4	7,4	165
Total Midi-Algérie.....	20	15,4	29,3	33,3	36,7	35,7	39	34,9	33,1	39,6	36,5	33,8	35	590
Département de la Gironde.....	4,5	5,3	5,7	4,3	4,5	4,2	5,4	3,3	4,1	5,1	5,8	7,2	5	130
72 autres Départements viticoles....	45,5	63,1	37,3	33,4	36,1	30,6	30,2	30,1	28,7	21,6	25,5	35,5	31	750
Ensemble France et Algérie.....	70	83,8	72,3	71	77,3	70,5	74,6	68,3	65,9	66,3	66,8	66,8	71	1.470
Quantités de vin disponibles pour la vente d'après la méthode Audebert, fournies par les récoltes ci-dessus (en millions d'hectolitres).														
Disponibilités durant l'exercice.....	46	53,6	47	46,8	50	46,5	50	45	44,8	47	46,5	48	47	

Le rendement moyen par hectare ressortait à 35 millions d'hectolitres en 1875. Il s'est élevé à 40 en 1900, soit une augmentation de 15 0/0 ; à 52 en 1922, en augmentation de 30 0/0 par rapport à 1900 et de 50 0/0 par rapport à 1875.

Observations sur ce tableau

On voit qu'avant la crise phylloxérique dans le Midi, qui commença vers 1880 et dura une vingtaine d'années, il ne fut enregistré que deux fois, des récoltes supérieures à 65 millions d'hectolitres en 1869 et 1875, bien que l'étendue du vignoble français dépassât 2.400.000 hectares. Ces récoltes s'élevèrent en moyenne à 75 millions d'hectolitres, laissant des disponibilités de 50 millions pour la consommation taxée et la distillation. Avec une consommation taxée inférieure à 40 millions d'hectolitres, les excédents de récoltes très considérables alors, s'écoulaient par la chaudière.

Dès que la reconstitution du vignoble méridional coïncidant avec l'établissement d'un vignoble nouveau en Algérie fit naître des craintes de surproduction, on crut pouvoir éviter celle-ci en procédant à la réforme du régime des boissons. Mais la loi du 30 décembre 1900 ne prévînt point les crises redoutées. Ce fut en effet une grave erreur, — je l'ai signalée dès 1902, — de croire qu'il serait possible de remplacer la distillation qui n'était qu'*accidentelle* comme les grosses récoltes elles-mêmes, par une augmentation de la consommation taxée qui serait *permanente* et inciterait à des plantations nouvelles dans les vignobles à grands rendements : c'est ce qui est arrivé.

De 1900 à 1922, on compte 10 grandes récoltes donnant une moyenne de 71 millions d'hectolitres dont 47 millions disponibles pour la vente. Sur ces chiffres, le Midi et l'Algérie avec 590.000 hectares ont fourni ensemble 35 millions d'hectolitres avec des disponibilités de 29 millions ; l'ensemble des autres départements, non compris la Gironde, qui possèdent 750.000 hectares de vignes, ont récolté 31 millions d'hectolitres et leurs disponibilités pour la vente étaient seulement de 15 millions. Quant à la Gironde, elle figure dans le total pour 5 millions récoltés et 3 millions disponibles.

Il résulte de ces chiffres que lorsque les « autres départements » ont à vendre 20 hectolitres par hectare cultivé en vigne, le Midi et l'Algérie en ont 50. Ainsi s'explique qu'avec un vignoble réduit à 1.470.000 hectares, y compris l'Algérie, soit un million d'hectares en moins qu'il y a 50 ans, il soit apporté sur le marché une aussi grande quantité de vin.

D'autre part, sur les 16 récoltes effectuées depuis que la loi du 29 juin 1907 a imposé aux récoltants l'obligation de déclarer leur production, 6 ont dépassé 65 millions d'hectolitres (France et Algérie) malgré 5 années de guerre pendant lesquelles les vignes furent forcément négligées. Or, une récolte de 65 millions d'hectolitres laisse selon sa répartition entre les principales régions, des disponibilités variant de 43 à 47, en moyenne 45 millions d'hectolitres que la consommation taxée n'a dépassé que 4 ou 5 fois et encore très faiblement quand le vin se vendait à vil prix notamment après les fortes récoltes de 1901, 1905, 1907, 1908 et 1914. Dans ces années les quantités disponibles furent supérieures au total, de 25 millions d'hectolitres aux besoins d'une consommation taxée de 45 millions d'hectolitres avec des excédents maxima de 5 millions en 1904 et 1907. Ce sont ces 25 millions d'hectolitres, en sus des quantités

habituellement distillées chaque année, qu'il aurait suffi d'enlever du marché en temps voulu et livrer à la chaudière pour rétablir l'équilibre entre la production et la consommation.

Leur distillation aurait produit environ 2 millions d'hectolitres d'alcool pur qui, répartis sur les 22 années, représentent moins de 100.000 hectolitres par an, quantité bien minime qui aurait empêché l'avilissement des cours et prévenu des crises pénibles, sans priver les consommateurs de leur boisson favorite ou la leur faire payer trop cher. Or, au 1er janvier 1923, la question était au même point qu'au 1er janvier 1901. On a donc perdu 20 ans à rechercher vainement un remède aux crises viticoles, autre que l'acheminement automatique vers la chaudière des excédents des grandes récoltes. Cependant, il était bien facile d'appliquer un tel remède avant la guerre pendant que le droit de circulation n'était que de 1 fr. 50 pour les vins et 200 fr. par hectolitre pour les alcools, au lieu de 14 fr. et de 1.000 fr. aujourd'hui.

Mais des viticulteurs sans doute mal informés avaient attribué successivement la mévente des vins à des causes parfois inexistantes ou dont l'influence fut dans tous les cas très exagérée telles que : la campagne antialcoolique des médecins et la vogue des eaux minérales ; la diminution de la consommation du vin en France et de nos exportations à l'étranger ; les fraudes par le sucrage et celles par le mouillage chez les récoltants et chez les intermédiaires, etc... Leurs allégations faussèrent l'opinion publique et la détournèrent trop longtemps de la véritable solution du problème viticole : l'envoi, à la chaudière, des excédents laissés par les fortes récoltes.

Octave AUDEBERT.

EMPLOI DU SÉRO-DIAGNOSTIC POUR LA DÉTERMINATION DE « L'AFFINITÉ » AU GREFFAGE DES HYBRIDES DE VIGNE (1)

Au cours des recherches sur quelques causes de dépérissement des vignes greffées, j'ai été conduit à étudier d'une façon spéciale la question de l'affinité de divers hybrides de vigne pour les porte-greffes usuels. Parmi ces cépages, en effet, il en est un assez grand nombre qui supportent mal le greffage.

Les questions d' « affinité » se posent en ce qui les concerne avec plus d'acuité encore que pour les Viniferas.

Des vignes d'expériences, dans lesquelles les hybrides les plus méritants sont greffés sur des porte-greffes variés, ont été créées au domaine de Monlon appartenant à l'Institut agricole de l'Université de Toulouse. Elles commencent à fournir des résultats intéressants.

(1) Communication présentée à l'Académie d'agriculture.

Toutefois les essais de cette nature peuvent exiger beaucoup de temps, et chaque saison voit apparaître de nouveaux hybrides.

D'autre part, la plus ou moins bonne adaptation du porte-greffe au sol, celle du greffon au climat, la perfection plus ou moins grande de la soudure, sont autant de facteurs qui interviennent pour rendre délicate, dans de telles expériences, la détermination de l' « affinité ».

Une méthode qui permettrait d'obtenir avant le greffage des indications d'une certaine précision sur l'affinité relative des greffons et des sujets, épargnerait aux praticiens bien des mécomptes.

Parallèlement aux essais culturaux, je me suis proposé de rechercher si les méthodes de séro-diagnostic, qui ont donné des résultats si précieux dans l'étude des maladies microbiennes, ne seraient pas utilisables.

On sait qu'en injectant à un animal des substances albuminoïdes empruntées à une autre espèce, on donne au sérum de l'animal ainsi traité la propriété de précipiter *in vitro* les albuminoïdes de même origine que celles qui ont été injectées ou les albuminoïdes analogues, la précipitation ne se produisant pas avec des albuminoïdes différentes.

Sans présenter une généralité et une spécificité aussi étroites que les réactions microbiennes d' « agglutination », les réactions de « précipitation » peuvent cependant renseigner utilement sur le degré de parenté chimique des extraits albumineux successivement expérimentés et par suite sur le degré de parenté physiologique ou d' « affinité » des espèces qui les ont fournis. Cette méthode a permis, notamment à Gohlke, de se rendre compte des relations de parenté existant entre espèces végétales considérées comme plus ou moins affines.

Mes recherches ont porté plus particulièrement sur le cas du Seibel n° 1020 dont la mauvaise tenue sur divers porte-greffes et particulièrement sur Rupestris-du-Lot est bien connue.

Des fragments de pampres de Rupestris-du-Lot, finement broyés, étaient mis en macération dans l'eau. L'extrait ainsi obtenu était injecté après filtration à un lapin avec les précautions d'usage. Il était fait deux injections sous-cutanées à vingt-quatre heures d'intervalle. Dans ces conditions, les substances injectées n'ont jamais occasionné de troubles ni d'accidents d'anaphylaxie.

Le sérum de l'animal ainsi sensibilisé par rapport au Rupestris était prélevé douze à quinze jours après les injections.

Une goutte de sérum ajoutée à 10 gouttes d'extrait aqueux de pampres de Rupestris, soigneusement filtré, provoque la formation d'un précipité qui apparaît nettement après 20 à 50 minutes à la température de 30°, après 3 à 4 heures aux températures comprises entre 15 et 20°.

Il y a également précipitation avec des différences dans l'abondance du précipité et dans la rapidité de sa formation quand on fait agir le même sérum sur les extraits aqueux de pampre de Chenin, Sémillon, Muscadelle, Seibel 2859, qui se comportent bien sur Rupestris du Lot.

Par contre, avec l'extrait de 1020, mauvais greffon sur Rupestris, on n'obtient pas de précipité, et cela qu'il s'agisse de 1020 direct ou de 1020 greffé sur Riparia, 3309, 420 A.

Il résulte de ces essais, que la méthode décrite a pu fournir des indications suffisamment précises sur le degré de parenté chimique des cépages expérimentés avec le Rupestris du Lot, indications qui expliquent leur comportement différent au greffage.

Si cette méthode était toujours applicable, elle renseignerait à l'avance sur les rapports d'affinité entre hybrides et porte-greffes et pourrait ainsi rendre beaucoup de services. Des recherches en cours montreront si sous sa forme actuelle, ou avec quelques modifications, elle est d'une application générale.

Louis Rives.

ACTUALITÉS

Comment se calcule l'impôt sur les bénéfices agricoles (Jules Grec). — Résultats de la production mondiale du vin en 1922, comparés à ceux de l'avant-guerre. — Superficie du vignoble mondial. — Le cinéma dans les campagnes. — La protection de l'arbre et le reboisement des terrains incultes. — Ecole nationale d'agriculture de Grignon : Vente de béliers. — Exposition de vins d'hybrides à la Foire nationale de Poitiers (E. Creuzé). — Semaine des P. T. T. — Suspension temporaire de la libre exportation du bétail et des viandes fraîches.

Comment se calcule l'impôt sur les bénéfices agricoles

C'est une question qui nous est souvent posée et à laquelle nous allons répondre de façon générale.

La loi entend par bénéfice agricole la valeur locative de la terre multipliée par un coefficient variable avec la nature de cette terre.

La valeur locative s'obtient en prenant le revenu cadastral et l'augmentant d'un quart; quant aux coefficients par lesquels il faut la multiplier, pour avoir le bénéfice imposable, ils sont fixés, chaque année, par une disposition de la loi des finances, ou une loi spéciale, sur l'avis d'une Commission instituée par décret ministériel, et comptant des représentants des diverses régions de la France.

Ces coefficients sont fixés par région agricole et par nature de culture, de manière à tenir compte du rendement; c'est ainsi, par exemple, qu'une vigne de l'Hérault, produisant 150 hectolitres à l'hectare, aura comme coefficient 2, tandis qu'une vigne des Alpes-Maritimes ou d'ailleurs, produisant moins de 100 hectolitres, aura comme coefficient 1.

Quant au taux de l'impôt, il est de 6 %.

Tant que le bénéfice agricole, calculé comme il vient d'être dit, n'atteint pas 1.500 francs, il n'est pas soumis à l'impôt.

Au-dessus de 1.500 francs, l'exploitant a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1.500 et 4.000 francs.

Pour fixer les idées, supposons, maintenant, un propriétaire possédant, dans la commune de X..., des terres labourables quelconques, frappées du coefficient 1, et des vignes pour lesquelles le coefficient serait 2.

En consultant la matrice cadastrale, ce propriétaire trouve, par exemple, pour ses terres labourables, un revenu de 1.000 fr., et pour ses vignes de 2.000 francs.

Si nous ajoutons, respectivement, à chacun de ces nombres le quart,

nous avons la valeur locative, soit 1.250 francs pour les terres à labour, et 2.500 francs pour les vignes.

En multipliant chaque valeur par son coefficient, on a le bénéfice agricole imposable, soit :

1.250 × 1 = 1.250 fr.
2.500 × 2 = 5.000 »

Total .... 6.200 fr.

Sur cette somme, la première fraction de 1.500 fr. est exempte d'impôts	»	»
La portion comprise entre 1.500 et 4.000 fr., soit 2.500 fr., n'est comptée que pour moitié	1.250	»
Enfin, la fraction au-dessus de 4.000 fr., soit 2.250 fr., entre dans le calcul de l'impôt, pour la totalité	2.250	»
Total	3.500	fr.

En appliquant le taux de 6 %, l'impôt dû par le propriétaire sera donc de 210 francs.

Il peut arriver que par suite d'un accident météorologique ou autre, le bénéfice réel de l'exploitation n'atteigne pas le chiffre pris pour base d'imposition ; dans ce cas, l'exploitant peut, en produisant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt.

La loi prévoit, également, des réductions pour charges de famille :

7,50 % pour chaque personne à la charge du contribuable jusqu'à la deuxième, et 15 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, si le revenu total du contribuable n'est pas supérieur à 10.000 francs ;

5 % pour chacune des trois premières personnes à sa charge, et 10 % pour chacune des autres, à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 francs par personne, si le revenu net total du contribuable dépasse 10.000 francs.

Dernier point : qui doit payer l'impôt sur les bénéfices agricoles ?

L'exploitant, c'est-à-dire le propriétaire, qui cultive seul ou avec l'aide d'un régisseur ; le fermier, qui loue la terre à prix d'argent ; le propriétaire et le métayer, par moitié, ou, plutôt, dans le rapport où ils partagent les produits de l'exploitation.

Dans le cas de métayage, si les parties ne font pas connaître leur commune intention qu'il en soit autrement, l'impôt est établi au nom du propriétaire, sauf, à ce dernier, de recourir contre son métayer pour le remboursement de la part qui lui incombe. — Jules Grec.

Résultats de la production mondiale du vin en 1922, comparés à ceux de l'avant-guerre. — Les pays pour lesquels l'Institut international d'Agriculture possède les données de la récolte de 1922 représentant environ 95 % de la production mondiale de vin ; font défaut parmi les pays importants seulement l'Argentine et le Chili, dans lesquels la récolte n'a pas encore commencé.

Les données disponibles permettent de constater la production globale élevée de cette année, qui dépasse d'environ 33 % celle de 1921 et de 21 % la moyenne de 1909 à 1913. L'Italie seule a eu cette année une production de vin inférieure à la période d'avant-guerre, bien qu'elle dépasse la production de 1921, tandis que pour tous les autres pays, les résultats des vendanges en 1922 ont dépassé d'une façon plus ou moins notable aussi bien ceux de l'année précédente que ceux de la moyenne quinquennale de 1909 à 1913.

Il est à noter que la production élevée de vin en 1922 n'est pas due à un accroissement correspondant des vignobles ; par rapport à la moyenne de 1909 à 1913, on constate même dans l'ensemble une diminution, tandis que l'augmentation par rapport à 1921 est relativement négligeable. Par contre, les

rendements unitaires généraux montrent une forte augmentation en 1922, aussi bien par rapport à 1921 qu'à la moyenne de 1909 à 1913.

Production (en millions d'hectolitres).

Pays	1922	1921	Moyenne 1909-13
Espagne (1)	25,7	19,2	14,9
France	69,3	45,0	46,4
Italie	35,5	34,2	46,0
Autres pays	22,6	16,7	19,2
Totaux	153,1	115,1	126,5

Superficies et rendements par hectare.

Pays	Superficies en milliers d'hectares			Rendements en hectolitres par hectare		
	1922	1921	Moyenne 1909-13	1922	1921	Moyenne 1909-13
Espagne	1.340,7	1.330,5	1.277,9	19,1	14,4	11,6
France	1.587,7	1.591,6	1.655,2	43,6	28,3	28,1
Italie	4.310,1	4.309,9	4.444,6	8,2	7,9	10,4
Autres pays	799,9	794,4	921,4	28,2	21,1	20,8
Totaux et moyennes.	8.038,4	8.026,4	8.299,1	19,0	14,3	15,2

Le rendement unitaire le plus élevé est celui de la France, le plus bas celui de l'Italie ; il faut cependant tenir présent qu'en Italie prédomine la culture de la vigne comme culture associée à d'autres cultures herbacées ou ligneuses, tandis que dans les autres pays, la vigne est cultivée presque uniquement comme culture spécialisée.

Superficie du vignoble mondial. — Les rapports internationaux rétablis péniblement après la guerre ont permis de chiffrer à nouveau l'importance de la viticulture mondiale.

La superficie occupée en 1922 par la vigne dans le monde est de 10.043.140 hectares (d'après l'Annuaire Suisse des négociants en vins). Sur cette surface, l'Europe compte pour 92, 9 % de l'aire totale. C'est l'Italie qui vient en tête, qui, avec le Tyrol méridional, représente les 42,82 % du vignoble universel (4.300.000 ha), ensuite vient l'Espagne, 1.831.868 ha. et la France (15,5 %) 1.560.090 ha ; l'Allemagne d'après guerre ne compte que 72.601 ha (0,72 %). A citer encore l'Algérie, 2,25 % (216.000 hect.) ; la Hongrie 2.12 % (212.600 hect.) ; le Portugal, 0,89 % (90.000 hect.) ; l'Autriche, 0.36 % (36.836 hect.) ; l'Alsace-Lorraine, 0,30 % (30.000 hect.) ; la Suisse, 0.21 % (21.000 hectares).

Si l'on totalise, pour la France, les surfaces en vignes de la métropole, de l'Alsace-Lorraine et de l'Algérie, et si l'on tient compte que les surfaces indiquées pour l'Italie et l'Espagne comportent une forte proportion de cultures *mixtes* ou à très large écartement, on voit que le vignoble français, par sa superficie, comme par sa production, se place au premier rang.

Le cinéma dans les campagnes. — Le Sénat a rendu définitif, dans sa séance du 30 mars 1923, le projet de loi déposé par le Ministre de l'Agriculture et approuvé par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'installation du Cinéma dans les campagnes.

Des subventions pourront être désormais accordées pour la création, l'acquisition de films et pour l'installation et le fonctionnement dans les communes rurales ou dans les établissements d'enseignement agricole prévus par la loi du 2 août 1918, d'appareils cinématographiques, soit fixes, soit ambulants, destinés à la vulgarisation des connaissances utiles à l'agriculture ou à la propagande agricole.

(1) Production de moût.

Aux termes de la loi, un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, doit déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées les dépenses ou accordées les subventions.

Ces subventions seront attribuées sur le prélèvement fixé par la loi du 5 août 1920 sur les fonds du pari mutuel en faveur de l'enseignement agricole.

Le Ministre va confier la préparation du décret d'application prévu par la loi et l'établissement d'un programme d'ensemble de la cinématographie agricole, à une Commission permanente qui sera présidée par M. Massé, sénateur, ancien ministre.

La protection de l'arbre et le reboisement des terrains incultes. — Le Ministre de l'Agriculture vient d'envoyer aux Préfets, une circulaire publiée au *Journal officiel* du 2 avril pour appeler leur attention sur l'importance que présentent la protection de l'arbre, la bonne gestion des massifs forestiers, la mise en valeur des terres incultes et la restauration des montagnes par le reboisement.

Le Ministre signale notamment que la superficie boisée de la France n'est que de 18 % du territoire et que notre pays renferme encore quatre millions et demi d'hectares de terrains incultes, dont une bonne partie serait propre à la végétation forestière.

En se substituant à la lande inculte, l'arbre ne nous procurerait pas seulement le bois d'œuvre qui nous manque, il exercerait une action bienfaisante sur le régime des eaux, en régularisant le débit des sources et des rivières et en atténuant la violence des inondations.

Le Ministre de mande aux autorités compétentes d'exercer toute une propagande pour faire apprécier le rôle de la forêt et l'utilité de la protection de l'arbre et il montre les encouragements que le Département de l'Agriculture est disposé à accorder pour l'exécution des travaux de reboisement.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon. — Vente de béliers. — Le mardi 8 mai 1923, à quinze heures, seront vendus, à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Grignon (Seine-et-Oise), station de Plaisir-Grignon, ligne de Granville, chemin de fer de l'Etat :

Des béliers Southdown ; Dishley-Mérinos, provenant de la Bergerie de l'Ecole.

Nota. — La Station de Plaisir-Grignon est desservie par la ligne de Dreux et par la ligne d'Epône-Mantes (Gare des Invalides).

Exposition de vins d'hybrides à la Foire nationale de Poitiers. — La Grande Foire-Exposition nationale de Poitiers, du 16 au 23 mai 1923, nous communique le texte des instructions qu'elle envoie aux exposants de vins d'Hybrides.

MONSIEUR,

Nous serions très heureux de vous voir participer à notre Exposition de Vins d'Hybrides et nous vous remettons, sous ce pli, une feuille de déclaration pour les vins et pour les eaux-de-vie que vous pourrez nous envoyer, en vous priant de bien vouloir vous conformer aux conditions suivantes.

A. Cette feuille devra nous être revenue remplie avant le 20 avril prochain. Nous vous remettrons, aussitôt, votre certificat d'admission, vous donnant droit permanent d'entrée au Grand Parc de Blossac pendant toute la durée de l'Exposition nous y joindrons les étiquettes à coller sur les bouteilles d'échantillons. Prière de nous indiquer, en retournant votre déclaration, combien vous désirez recevoir d'étiquettes.

B. Les échantillons devront être soigneusement emballés en boîtes ou en paniers solides.

C. Ils devront être envoyés avec un *acquit à caution* indiquant, comme destination : *Foire-Exposition de Poitiers, Commissariat Général*, et expédiés par *Grande Vitesse*, Franco Domicile, à l'adresse du *Commissaire Général*

de l'Exposition, Maison de l'Agriculture, Poitiers, pour y arriver, *au plus tard*, le 10 mai.

D. Chaque échantillon sera composé, autant que possible, de 3 bouteilles de chaque espèce de vin. Chaque bouteille devra porter, à mi-hauteur, l'une des étiquettes que vous aurez reçues et dont toutes les indications devront être remplies et écrites très lisiblement.

Nous vous serons extrêmement obligés de bien vouloir vous conformer *très exactement* aux instructions qui précèdent, afin de ne pas inutilement compliquer notre travail de réception.

Notre exposition n'étant pas un concours, mais une manifestation éducative, elle sera d'autant plus probante qu'elle réunira davantage d'échantillons. Des récompenses seront attribuées aux plus méritants.

Si vous ne devez pas assister en personne, ou être représenté à l'Exposition, prière de nous renvoyer le certificat que vous aurez reçu du Commissaire Général.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués. — *Le Président de la Section*, E. Creuzé.

Semaine des P.T.T. — En raison de la Session des conseils généraux, la « Semaine des Postes, Télégraphes et Téléphones », organisée par le Comité central des Semaines du commerce extérieur et les grands groupements économiques, qui devait avoir lieu du 3 au 28 avril, se tiendra du 30 avril au 5 mai au Musée social, sous la présidence de M. André Lebon, ancien ministre.

La séance d'ouverture sera présidée par M. Laffont, sous-secrétaire d'Etat des P. T. T. M. Le Trocquer, ministre des Travaux publics, présidera la séance de clôture.

Nous rappelons que cette « Semaine » placée sous le patronage de M. le Président de la République, de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, de MM. les Ministres des Finances, des Travaux publics, des Colonies, de l'Agriculture, du Commerce, de MM. les sous-secrétaires d'Etat des P. T. T., de l'Aéronautique, de la Marine marchande, et de l'Assemblée des présidents de Chambres de commerce, a pour objet de rechercher objectivement, avec la collaboration des administrations intéressées, les raisons du fonctionnement défectueux des services des P. T. T. et les moyens d'y remédier.

Trente mille questionnaires envoyés soit directement, soit par l'entremise des Chambres de Commerce et des syndicats professionnels, ont permis de recueillir les observations des usagers des services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

Cette enquête a servi de base aux travaux préliminaires de Comités d'étude composés de techniciens, de délégués des Chambres de Commerce, de représentants des groupements professionnels, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, des chefs des grands services publics intéressés.

Une cinquantaine de rapports présentés par les personnalités les plus autorisées pour chacune des questions traitées, exposent l'organisation des P. T. T. en France et à l'étranger, énumèrent les desiderata des usagers, indiquent les solutions pratiques préconisées par les techniciens pour leur donner satisfaction. Ces rapports seront distribués avant le Congrès afin de permettre de suivre facilement les discussions.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat de la « Semaine », 23, avenue de Messine, Paris (8e).

Suspension temporaire de la libre exportation du bétail et des viandes fraîches. — Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture en date du 5 avril 1923, a été suspendue temporairement la libre exportation du bétail, N° 4 à 15 du tarif et des viandes fraîches ex N° 16 du tarif).

Cette mesure, ainsi que l'indique l'arrêté, est purement temporaire. Elle est destinée à faciliter l'approvisionnement intérieur en attendant l'arrivée des bœufs d'herbe sur les marchés.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. 00 à 1 fr. 20 le litre.

Prix du commerce de gros (Prix fixés par la Commission intersyndicale de Paris ; la pièce, rendue Paris, droit de 14 francs acquitté, comprenant la taxe sur le chiffre d'affaires à la charge du vendeur, fût prêté consigné 80 francs; repris au même prix et en bon état).

Vins rouges : 1er choix, 300 francs et au-dessus ; 2e choix, 290 à 295 francs; 3e choix, 280 à 285 francs. *Vins blancs :* 350 francs. *Vin blanc dit de comptoir :* 380 francs et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 575 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 625 francs et au-dessus.

Prix de gros à gros : Vin rouge de 8 à 9°, de 70 à 90 francs ; 10°, de 85 à 90 francs; Corbières 11°, 95 francs et au-dessus; Alger, Espagne, Portugal, 11 à 12°, 100 francs et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 85 à 95 francs; supérieur, 105 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 215 à 245 fr. ; vin blanc de 290 à 320 francs.

Algérie. — Rouges extra de 13° à 14°, de 6 fr. 00 à 6 fr. 25 le degré, les ordinaires de 6 fr. 00 à » fr. » le degré. Vins blancs, de 9° à 12°, de 6 fr. 25 à 6 fr. 50 le degré. Les vins rosés de 6 fr. 00 à 6 fr. 25 le degré.

Midi. — *Nîmes (9 avril 1923). — Cote officielle :* Vins rouges de 7° à 9°, de 46 à 50 francs. Montagne supérieur, de » à » francs. Suivant qualité et situation de la cave. Blanc, de » à » fr. ; Costières de 11° à 12°, de 65 à 75 fr. ; Aramon blanc, de » à » francs, rosé paillet, gris, de 5 fr. 50 à 6 fr. 00 le degré. Trois-six à 86°, 480 à » francs. Eaux-de-vie de marc à 52°, 270 à 275 fr.

Montpellier (10 avril). — Vins rouges 1922 : 8° 1/2 à 11 1/2 de 44 à 68 francs l'hectolitre. Vins supérieurs 11°3, » francs; vins rosés, de 9° à 11°1/2, de 5 fr. 50 à 6 fr. 00 le degré. Vins blancs, de » fr. » à » fr. » le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de » à » francs ; marc à 86 , » à » francs; eau-de-vie à 52°, » francs; eau-de-vie de marc à 52°, » à » francs.

Béziers (13 avril). — Récolte 1922 : Vins rouges sont traités de 8° à 11°, de 43 à 70 francs; de » à » francs; de 10° à 11°, de » à » francs; vins rosés, de 5 fr. 50 à 6 fr. 00 le degré. Vins blancs Bourret et Picpoul, de 6 fr. 00 à 7 francs le degré. Trois-six de vin, 86°, de » à » francs; eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à » fr. ; trois-six de marc, 86°, » fr. à » fr. ; eau-de-vie de marc, 52°, » fr. à » fr. l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 15 avril 1923.

Vins rouges de 9° à 12° : de 49 à 77 francs.

Ces prix s'entendent à l'hectolitre nu pris chez le récoltant, tous frais en sus, et selon degré, qualité et conditions.

Carcassonne (14 avril). — Récolte 1922 : de 8° à 12°, de 42 à 70 francs l'hectolitre. Trois-six de vin 86°, de » à » francs, trois-six de marc 86°, de » à » francs, eau-de-vie de marc 52°, de » à » francs.

Perpignan (14 avril). — Vin vieux, pas d'affaires. Vins nouveaux : de 8° à 12°, 43 à 78 fr. ; ces prix s'entendent l'hecto nu pris à la cave du récoltant, tous frais en sus. Trois-six de vin à 86°, » à » francs ; trois-six de marc, à 86°, » francs. Pas d'affaires.

Céréales. — Prix des céréales : blé, 89 fr. 00 à 95 fr. 00 ; orge, 62 fr. 00 à 71 fr. ; escourgeons, 67 fr. 00 à 72 fr. ; maïs, 64 fr. 00 à 71 fr. 00 ; seigle, 67 fr. 00 à 70 fr. 50 ; sarrazin, 64 fr. 00 à 65 fr. ; sorgho, » fr. à » fr. » ; fèves, » fr. ; avoines, 64 fr. 00 à 71 fr. 00. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 00 fr. 00 — Buenos-Ayres, 66 fr. 26. — Chicago, 68 fr. 44. — Sons, 32 fr. 00 à 32 fr. 00.

Pommes de terre et légumes secs. — Pommes de terre Hollande commune, de 40 à 70 fr. ; ronde jaune, 22 à 26 fr. ; Saucisse rouge, 22 à 28 fr. ; pommes de terre à chair blanche, 19 à 30 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgr. à Paris : Paille de blé, 125 à 150 fr. ; paille d'avoine, de 95 à 125 fr. ; paille de seigle, 125 à 150 fr. ; foin, 190 à 235 fr. ; luzerne, 210 à 240 francs.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 73 fr. 25 (Marseille) ; d'arachides blanc, 60 fr. 00 (Marseille) ; palmistes 40 fr. 50 ; de coprah, 57 fr. 00.

Esprits et sucres. — Alcool 99°, incotés ; Trois-six, Midi, à 86°, 500 francs. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 306 fr. 00 à 300 fr. en gros).

Bétail (La Villette, le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 2 fr. 00 à 12 fr. 50 — Veaux, 4 fr. 50 à 11 fr. 20 — Moutons, 3 fr. 00 à 17 fr. 00. — Porcs, 5 fr. 00 à 10 fr. 80.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kaïnite) 12-16 0/0 de potasse, 6 fr. 43 l'unité départ mines ; sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 54 l'unité ; chlorure de potassium, 50/60 0/0, 0,90 l'unité. — *Engrais azotés :* Nitrate de potasse 13 0/0 d'azote), 149 fr. à 160 fr les 100 kilogrammes ; sulfate d'ammoniaque (20 0/0), » fr. ; cianamide en poudre (S. F. K.), 18 à 21 l'un 3 fr. 75 — *Engrais phosphatés :* Superphosphate minéral (14 0/0 d'acide phosphorique), 19 fr. 00 à 19 fr. 50 les 100 kgr., suivant richesse et lieu d'expédition ; superphosphate d'os (G. M.) (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique), 36 fr. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/0 d'acide phosphorique), 37 francs. — Scories de déphosphoration 16/20 l'un 0 fr. 85.

Sulfate de cuivre (24,9 0/0 de cuivre), de 193 francs, départ usine — **Soufre**, sublimé en sac, 57 fr. 00. — **Chaux**, 18 fr. 00.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Dattes de 150 fr. à 300 fr. — Oranges Italie : 180 à 200 fr. les 100 kgr. — Noix sèches : de 150 à 350 fr. — Poires choix : 300 à 700 fr. — Poires communes : de » à » fr. — Pommes choix 150 à 500 fr. — Pommes communes de 30 à 100 fr. — Citrons d'Italie : 10 à 30 francs le 100 — Bananes : 70 à 120 francs. — Ail : 80 à 200 francs. — Champignons 700 à 950 fr. — Haricots verts d'Espagne : de 500 à 1.800 francs. — Pois verts d'Algérie, de 120 à 200 fr. — Artichauts du Midi : 60 à 130 fr. le 100. — Choux-fleurs du Midi : de 50 à 250 francs le cent — Tomates Algérie : de 250 à 400 francs. — Endives françaises : de 80 à 170 francs. — Asperges : de 350 à 700 francs.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 8 au samedi 14 Avril 1923.

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.	DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
	PARIS					TOULOUSE			
Dimanche.	16 »	7 »	11. 5	3	.... 8....	» »	7 »	» »	»
Lundi.....	11 »	0 »	5. 5	0	.... 9....	» »	7 »	» »	2
Mardi.....	9 »	0 »	4. 5	»	....10	» »	5 »	» »	»
Mercredi..	19 »	5 »	12 »	»	....11....	26 »	11 »	15. 5	»
Jeudi.....	24 »	11 »	17. 5	»	....12....	18 »	12 »	15 »	»
Vendredi..	18 »	6 »	12 »	»	....13....	» »	10 »	» »	10
Samedi....	16 »	6 »	11 »	2	... 14....	21 »	6 »	13. 5	15
	STRASBOURG					ALGER			
Dimanche.	20 »	3 »	11. 5	1	.... 8....	19 »	11 »	15 »	2
Lundi.....	9 »	1 »	5 »	»	.... 9....	13 »	7 »	10 »	15
Mardi.....	8 »	— 2 »	3 »	»	....10	17 »	9 »	13 »	»
Mercredi..	18 »	— 0 »	9 »	»	....11....	22 »	16 »	19 »	»
Jeudi.....	23 »	6 »	14. 5	»	....12	28 »	14 »	21 »	0
Vendredi..	23 »	10 »	16. 5	0	....13	21 »	13 »	17 »	»
Samedi....	18 »	10 »	14 »	»	....14	19 »	12 »	15. 5	»
	LYON					BORDEAUX			
Dimanche.	17 »	2 »	9. 5	0	.... 8	17 »	0 »	8 5	»
Lundi.....	17 »	— 1 »	8 »	»	.... 9	16 »	3 »	9. 5	2
Mardi.....	13 »	— 1 »	6 »	»	....10	18 »	9 »	13. 5	»
Mercredi..	20 »	6 »	13 »	»	....11....	22 »	8 »	15 »	2
Jeudi.....	21 »	11 »	16 »	2	....12....	21 »	11 »	16. 5	8
Vendredi..	19 »	7 »	13 »	6	....13....	20 »	10 »	15 »	3
Samedi....	16 »	6 »	11 »	7	....14....	16 »	6 »	11 »	15
	MARIGNANE					NANTES			
Dimanche.	16 »	» »	8 »	»	... 8....	15 »	5 »	10 »	2
Lundi.....	15 »	8 »	11. 5	4	.... 9	» »	» »	» »	9
Mardi.....	19 »	3 »	11 »	»	...10....	12 »	7 »	9. 5	0
Mercredi..	22 »	9 »	15. 5	»	....11....	18 »	11 »	14. 5	0
Jeudi.....	19 »	14 »	16. 3	0	....12....	21 »	12 »	15. 5	11
Vendredi..	23 »	13 »	18 »	0	....13	16 »	9 »	12. 5	3
Samedi....	19 »	» »	» »	»	....14....	13 »	4 »	8. 5	4

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. Gle D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.